

Article de Sibylle Gioe et François Debras  
Publié dans « Politique Revue Belge d'Analyse et de Débat »  
En ligne, le 17 juillet 2024

## « C'est d'extrême droite » : s'outiller pour qualifier des discours et des propositions politiques

1



**Qualifier d'extrême droite un discours, une proposition, un programme, une personnalité ou un parti est délicat. D'une part, les critères politologiques varient et évoluent sans nécessairement constituer une équation mathématique aboutissant à un résultat indiscutable et binaire. D'autre part, les évolutions de l'extrême droite lui permettent de passer entre les mailles du filet de l'analyse. Les auteur·trice·s proposent trois outils complémentaires pour argumenter la qualification « extrême droite ».**

Traditionnellement, la science politique définit l'extrême droite comme un ensemble de discours, de personnalités, de mouvements ou de partis, structurés autour d'un corpus idéologique spécifique : inégalitarisme, nationalisme et sécuritarisme. Des auteur·rice·s ajoutent à cette liste le rejet des institutions

démocratiques (parlementarisme et État de droit) ou des valeurs de la démocratie<sup>1</sup>.

Premièrement, selon l'idéologie inégalitaire, les individus sont naturellement inégaux les uns par rapport aux autres. Il existerait différentes « races » qui déterminent l'identité d'un individu, ses capacités physiques et mentales. Certaines « races » seraient supérieures, d'autres inférieures, et il conviendrait d'appliquer cette « règle naturelle » à l'ordre politique et social. Deuxièmement, dans une perspective nationaliste, la nation est imaginée comme homogène et pure, formant le « nous », les « nationaux », à séparer du « eux », les « étrangers ». La diversité et le multiculturalisme sont perçus comme des facteurs dégradants de l'identité nationale. La nation doit également être souveraine et indépendante, de sorte que les entités supranationales, les institutions, les traités et les accords internationaux sont critiqués ou rejetés. Troisièmement, l'extrême droite prône des dispositifs sécuritaires, de contrôle et de coercition, pour protéger cette nation des menaces intérieures et extérieures. L'immigration est présentée comme porteuse d'insécurité en assimilant les étrangers à des « criminels » ou à des « profiteurs ». Sont alors notamment vantés le renforcement de l'armée, et de la police, l'application stricte des peines prononcées, le recours systématique aux peines d'emprisonnement, le retour à l'application de la peine de mort, etc. Quatrièmement, les rapports entre extrême droite et démocratie sont théorisés de plusieurs manières : selon certains, l'extrême droite rejette le régime démocratique, c'est-à-dire ses institutions, tandis que pour d'autres, ce sont les valeurs de la démocratie qui sont attaquées.

du point de vue quantitatif, le curseur est impossible à placer. Un programme politique dont 25% des propositions sont racistes, nationalistes et sécuritaires, diluées dans 75% d'autres qui sont au-delà de tout soupçon, pourrait-il être qualifié d'extrême droite ?

Cette définition manque cependant de systématisme et son opérationnalisation est délicate. En effet, d'une part, il n'est pas certain que la rencontre des trois ou quatre critères soit systématiquement nécessaire. La rencontre de deux d'entre eux peut s'avérer suffisante (exemple : la tenue d'un discours raciste et nationaliste). D'autre part, du point de vue quantitatif, le curseur est impossible à placer (un programme politique dont 25% des propositions sont racistes, nationalistes et sécuritaires, diluées dans 75% d'autres qui sont au-delà de tout soupçon, pourrait-il être qualifié d'extrême droite ?). Le curseur qualitatif est également empreint de subjectivité (si une seule mesure d'un programme politique applique une violence discriminatoire pour les personnes étrangères

présentées comme des « ennemis de la Nation », cette mesure est-elle suffisante pour qualifier le programme d'extrême droite ?).

Quant au lien entre l'extrême droite et son rejet de la démocratie, le critère est également discutable. Il suppose que l'extrême droite renonce au jeu électoral et parlementaire – ce qui n'est de toute évidence pas le cas pour plusieurs partis – ou que les « valeurs centrales » de la démocratie soient unanimement et précisément identifiées. Par ailleurs, dans ses discours, l'extrême droite se présente aujourd'hui comme étant la défenseuse de la démocratie et la victime d'un système politique et médiatique qui ne respecte pas ses droits fondamentaux, dont la liberté d'expression.

### **Évolution des discours de l'extrême droite et émergence d'un tabou ?**

Au cours des dernières décennies, les évolutions des discours de l'extrême droite ont rendu moins manifeste son identification au regard de ces trois ou quatre critères. En effet, à la suite de l'adoption des législations criminalisant l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination et les Négationnistes<sup>2</sup>, les discours de l'extrême droite se sont polissés. Cette stratégie de « dédiablement », visant à contourner les lois précitées et à élargir la base électorale de ces partis, leur a permis d'accéder, dans plusieurs États, aux institutions législatives et exécutives<sup>3</sup>.

Les discours ouvertement racistes ont cédé leur place à la subtilité. Premièrement, le terme « race » disparaît au profit des termes « culture » et « religion ». Il n'est également plus question de « supériorité » et d'« infériorité » de différents groupes, mais plutôt de « différences », d'individus « assimilables » ou « inassimilables ». Les mots « notre identité » sont aussi progressivement remplacés par « nos valeurs » ou « notre mode de vie ». Deuxièmement, les énoncés hétérophobes sont abandonnés au profit d'énoncés hétérophiles (exemple : l'aide au développement comme outil de lutte contre l'immigration) et plutôt que d'attaquer « eux », c'est la protection du « nous » qui est mise en avant (exemple : préférence nationale, protection des coutumes et des traditions nationales). Troisièmement, les propos ne sont plus explicites mais implicites (recourant aux métaphores, métonymies et autres figures de style), de sorte qu'ils sont juridiquement (quasi-) inattaquables.

**En l'absence d'inégalitarisme et de racisme explicites et revendiqués, les observateur·rice·s de la vie politique sont davantage prudent·e·s avant de**

qualifier tels discours, propositions, programmes, personnalités ou partis d'extrême droite.

À cet égard, UNIA et des chercheur·euse·s de l'Université de Louvain évoquent des « discours gris ». Il s'agirait de : « *discours inquiétants sans pour autant être juridiquement condamnables [préparant] en quelque sorte le terrain aux discours qui incitent à la haine, la violence et la discrimination à l'égard de certains groupes* ». Les auteur·rice·s ajoutent que ces discours construisent « *explicitement ou implicitement, la représentation d'un groupe social donné comme ayant, en tant que tel, une valeur moindre, comme ne jouissant pas d'une égale dignité et ne méritant dès lors pas une considération égale* »<sup>4</sup>.

4

En l'absence d'inégalitarisme et de racisme explicites et revendiqués, les observateur·rice·s de la vie politique sont davantage prudent·e·s avant de qualifier tels discours, propositions, programmes, personnalités ou partis d'extrême droite. Une multitude d'appellations connexes sont alors employées : « droite radicale », « droite populiste », « nouvelle droite », « droite extrême », etc. Ces concepts sont cependant tout aussi flous et privés de définition opérationnelle. De surcroît, ne participent-ils pas, indirectement, à la « dédramatisation » de l'extrême droite, étant donné que celle-ci n'est plus qualifiée comme telle ?

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il est nécessaire de compléter la définition politologique par d'autres outils.

### **Outil n°1 : qualifier d'extrémiste une proposition politique au regard des droits humains**

Si l'extrême est la position la plus éloignée d'un centre, il est indispensable de localiser ce centre. Dans le cadre d'un État de droit démocratique, ce centre est la réalisation des droits humains, fixée dès 1948 comme « *la plus haute aspiration de l'Homme* »<sup>5</sup>. Indépendamment des critiques qui peuvent être formulées à l'égard du concept des droits humains – non exempts d'imperfections dans leur conception et dans leur mise en oeuvre – il n'en demeure pas moins qu'ils sont « *l'aune à laquelle se mesure la respectabilité des régimes et des doctrines politiques* »<sup>6</sup>.

L'idéologie d'extrême droite est en opposition avec le corpus des droits humains. En effet, l'inégalitarisme et le racisme sont contraires aux principes centraux et transversaux d'égalité et de non-discrimination. Le protectionnisme identitaire et autarcique rejette le développement de relations amicales entre les

peuples, un fondement essentiel de la Charte des Nations Unies. Et, enfin, la primauté de l'approche sécuritaire est une inversion du paradigme plaçant, d'une part, les libertés comme principe et, d'autre part, les restrictions à ces libertés comme des exceptions, limitées au strict nécessaire pour atteindre un objectif légitime d'intérêt général. Dans sa résolution du 23 septembre 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies précise en outre que « *les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies* »<sup>7</sup>.

En Belgique, la lutte contre l'extrémisme a plusieurs fois été organisée en référence au triptyque des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie.

Ainsi, dans le cadre de la réforme de la Sûreté de l'État à la fin des années 1990, le législateur a précisé les contours de sa mission de renseignement, ciblant notamment « *toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique constitutionnel* », c'est-à-dire l'activité qui menace soit « *la sécurité des institutions de l'Etat et la sauvegarde de la continuité du fonctionnement régulier de l'État de droit, des institutions démocratiques, des principes élémentaires propres à tout État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » soit « *la sécurité et la sauvegarde physique et morale des personnes et la sécurité et la sauvegarde des biens* »<sup>8</sup>.

Parmi ces activités potentiellement menaçantes auxquelles la Sûreté de l'État s'intéresse figure l'extrémisme, défini comme « *les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'État de droit en ce compris le processus de radicalisation* ».

Par ailleurs, dans le courant des années 1990, d'autres instruments législatifs vont insister sur les droits humains comme ligne de démarcation entre les idéologies politiques « acceptables » et celles qui ne le sont pas. En effet, à l'époque, le Vlaams Blok a vu accroître son financement à la suite de sa percée électorale de 1991 et publie dans la foulée un plan en 70 points pour mettre fin à l'immigration en Belgique. Cette montée de l'extrême droite suscite l'inquiétude des autres formations politiques.

La loi sur les finances électorales de 1989 est d'abord modifiée en 1995 pour y insérer un article 15 bis obligeant les partis politiques à inclure, dans leurs statuts, leur engagement à respecter et à faire respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, en 1999, un article 15 ter est adopté pour permettre au Conseil d'État de réduire la dotation d'un parti politique lorsque celui-ci « *par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention [européenne des droits de l'homme]* ».

**Il existe un consensus pour considérer les droits humains et l'État de droit comme étant le centre de gravité à partir duquel localiser l'extrémisme.**

L'application de ce dispositif, amendé à plusieurs reprises, est une entreprise particulièrement laborieuse, notamment compte tenu des multiples garanties procédurales existantes mais également de l'interprétation très restrictive donnée par la Cour constitutionnelle de ce que constitue une « hostilité manifeste » aux droits fondamentaux. Pour la Cour, il ne peut s'agir que de l'incitation à violer « *un principe essentiel au caractère démocratique du régime* » et non la simple proposition d'interprétation différente ou la critique portant sur l'un ou l'autre des droits fondamentaux consacrés. Pour la Cour constitutionnelle néanmoins, « *la condamnation du racisme et de la xénophobie constitue incontestablement un de ces principes car de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient, entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens sous le rapport de leurs droits, y compris de leurs droits politiques, en fonction de leurs origines* »<sup>9</sup>.

Il ressort de ce qui précède qu'il existe un consensus pour considérer les droits humains et l'État de droit comme étant le centre de gravité à partir duquel localiser l'extrémisme. Les deux dispositifs juridiques précités – mission de la Sûreté de l'État et sanction financière des partis liberticides – mettent en outre l'accent sur l'impact concret des atteintes aux droits fondamentaux sur les personnes au regard du « danger de la discrimination » (Cour constitutionnelle) ou de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique (loi sur l'analyse de la menace).

Déterminer si un discours, une proposition ou un programme est extrémiste peut donc s'opérer suivant deux questions. Se dirigent-ils vers un renforcement ou un soutien de la protection d'un ou de plusieurs droits fondamentaux ou, au contraire, prônent-ils la généralisation des restrictions ou la violation des droits fondamentaux, en particulier au regard des principes d'égalité et de non-

discrimination ? Quel est l'impact de ces restrictions ou violations sur l'intégrité psychique et physique des personnes concernées ?

L'utilité de cet outil d'identification de l'extrémisme est de recourir à des concepts opérationnels, théorisés et construits pour être appliqués à des cas concrets.

## **Outil n°2 : qualifier d'extrême droite un discours ou une proposition politique en les analysant de manière critique**

**Les discours ne sont jamais neutres. Ils ne décrivent pas la réalité sociale, mais en construisent une.**

7

Après avoir identifié des politiques publiques extrémistes au regard des droits humains, une seconde étape peut consister à analyser les discours mobilisés pour les justifier, afin d'y déceler les idéologies véhiculées et les stratégies portées.

Les discours ne sont jamais neutres. Ils ne décrivent pas la réalité sociale, mais en construisent une. Ainsi, une « vague migratoire » est une métaphore déshumanisante, assimilant les personnes migrantes à une catastrophe naturelle. Au contraire, une « politique anti-réfugiés » renvoie à une responsabilité politique dans le mauvais traitement réservé à des personnes dont la demande de protection est pourtant légitime. La dramaturgie, les causes et les responsabilités varient.

Analyser un discours par déduction consiste à vérifier si les critères d'inégalitarisme, de nationalisme, de sécuritarisme ou du rejet de la démocratie structurent manifestement le discours. Si c'est le cas, alors le discours est d'extrême droite. Toutefois, cette méthode se heurte aux évolutions des discours d'extrême droite, rappelées *supra*, dépouillés de racisme explicite, avançant masqués, jouant sur l'implicite et les métaphores. À l'inverse, une approche inductive des discours décode la réalité sociale qu'ils construisent. Quant à elle, l'analyse critique décèle les idéologies « cachées » derrière les mots, derrière les argumentaires<sup>10</sup>. Autrement dit, dans les discours, comment les groupes sont-ils définis ? Comment sont-ils mis en opposition ? En fonction de quels rapports de domination ? Quels sont les valeurs et intérêts mobilisés ? Les ennemis présentés ?

Par exemple, au sujet de l'adoption du Pacte migratoire européen, Margaritis Schinas, commissaire au mode de vie européen, se félicite que « nous [ayons] transformé le talon d'Achille de l'Europe en success story »<sup>11</sup>.

Nous pouvons nous poser la question de savoir si les dispositifs de contrôle et de coercition adoptés (procédures accélérées, détentions automatiques, procédures de filtrage sur la base de la nationalité, etc), présentés comme des outils de protection d'un groupe (les « Européens » et leur « mode de vie ») contre la menace émanant d'un autre groupe (les « non-Européens »), ne renvoient pas à un univers idéologique d'extrême droite.

Quant à l'immigration, plusieurs termes doivent être analysés dans une perspective critique : « décivilisation », « ensauvagement », « islamisation », « flux migratoire », « vague migratoire », « grand remplacement », « disparition autochtone », « nuisible », « étranger illégal », etc. L'analyse est également valable pour des propositions, telles que la détention en centres fermés, la déchéance de la double nationalité, un moratoire sur l'asile, le retrait d'UNIA, la fin du secrétariat d'État à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité, l'abrogation des lois contre le racisme et l'incitation à la haine, etc.

**Le constat selon lequel un discours, une proposition, un programme, une personnalité ou un parti n'est pas explicitement raciste ne suffit plus à disqualifier son apparentement à l'extrême droite.**

L'approche inductive de l'analyse critique des discours présente l'utilité de dépasser le caractère explicite d'un discours pour se concentrer sur son sous-texte et son contexte afin de contourner l'artifice de la « dédiabolisation ». De la sorte, le constat selon lequel un discours, une proposition, un programme, une personnalité ou un parti n'est pas explicitement raciste ne suffit plus à disqualifier son apparentement à l'extrême droite si, par exemple, la réalité sociale qu'il produit est bien celle de la protection d'une communauté homogène et pure contre un exogroupe inférieurisé, érigé en bouc-émissaire, menaçant des acquis ethniques, culturels et/ou économiques, auxquels des restrictions des droits humains sont imposées.

Par ailleurs, l'utilité de cet outil est également son caractère opérationnel, dès lors qu'il permet une analyse au cas par cas de chaque discours ou de chaque proposition politique, sans devoir justifier si la personne ou le parti dont il émane devrait lui aussi être qualifié ou non d'extrême droite. L'objectif est avant tout de savoir reconnaître, dans un contexte politique où les discours sont « gris », quelle est la réalité sociale construite par un terme ou une proposition particulière.

### Outil n°3 : qualifier d'extrême droite un discours ou une proposition politique en les comparant avec des référents historiques

Après avoir, premièrement, repéré le caractère extrémiste de propositions politiques au regard des restrictions des droits humains qu'elles comportent et qui portent atteinte à l'intégrité psychique et physique des personnes et, deuxièmement, induit la réalité sociale produite par les discours qui soutiennent ces politiques, une troisième grille d'analyse peut être proposée.

Le placement du curseur est une opération délicate puisqu'il consiste à se demander à partir de quel moment l'abaissement de la protection des droits humains et la mobilisation discursive d'un univers idéologique d'extrême droite devient inacceptable. Où se situe la borne à ne pas dépasser ?

À plusieurs reprises, des programmes politiques ont été condamnés, judiciairement, politiquement et moralement, comme étant au-delà de cette borne. Ainsi, le plan en 70 points du Vlaams Blok a été dénoncé, par le Parlement Flamand (anc. Conseil Flamand) qui – se référant lui-même à d'autres saillances historiques et notoires de l'extrême droite – constatait que « *certaines de ses propositions sont reprises du programme en 50 points du Front national du 16 novembre 1991 et visent à isoler les migrants dans un groupe d'apartheid et à les mettre progressivement au ban de la vie sociale, comme l'ont été les concitoyens juifs dans l'Allemagne nazie à partir de 1933* »<sup>12</sup> et par la Cour d'appel de Gand comme n'étant que « *l'expression de l'intolérance propagée par le Vlaams Blok et inspirée par le racisme et la xénophobie, incompatibles avec les valeurs applicables dans une société démocratique, libre et pluraliste* »<sup>13</sup>.

Dans le contexte belge, le plan en 70 points du Vlaams Blok constitue un étalon central pour qualifier d'« extrême droite » des projets politiques et des discours en matière d'asile et d'immigration. En 2017, le quotidien *De Standaard* avait démontré qu'en vingt-cinq ans, une moitié de ce plan avait été réalisée, partiellement réalisée ou mise à l'agenda<sup>14</sup>.

La comparaison avec un référent historique incontestable présente l'utilité de mesurer la distance, la réduction de cette distance, ou la congruence avec l'idéologie et les politiques publiques prônées par l'extrême droite et ce, même si le contexte change, même si les discours évoluent, même si, à l'instar des différentes versions des plans du Vlaams Blok entre 1992 et 1996, les restrictions aux droits humains et à l'État de droit sont formellement et prétendument justifiées par toutes sortes de considérations.

## Conclusion

Les observateur·rice·s de la vie politique peuvent donc éprouver une certaine réticence à employer cette appellation. Or, qualifier d'extrême droite ce qui l'est, ne doit pas non plus être un tabou.

D'aucun·e aurait raison de penser que le qualificatif « extrême droite » ne peut être mobilisé comme un anathème dans le seul but de délégitimer ou de disqualifier d'autorité un discours, une proposition, un programme, une personnalité ou un parti. L'argumentation peut être ardue. Les critères traditionnellement employés par la science politique manquent parfois de systématisme et d'opérationnalisation. Dans certains cas, les discours et les pratiques institutionnelles de l'extrême droite ont évolué. Les observateur·rice·s de la vie politique peuvent donc éprouver une certaine réticence à employer cette appellation. Or, qualifier d'extrême droite ce qui l'est, ne doit pas non plus être un tabou.

La grille d'analyse ici discutée, aux dimensions juridiques, discursives et historiques qui complètent l'approche politologique, entend donc résoudre cette tension. Elle propose de cibler les objets d'études, d'identifier leur apparentement à l'extrême droite à l'aide de critères opérationnels, et de renforcer la démonstration d'une qualification d'extrême droite de ces objets. Elle ne prétend évidemment pas à l'exhaustivité sur les manières d'appréhender les discours et programmes d'extrême droite, par exemple en fonction du contexte économique, social et politique de leur émergence ou de l'arsenal rhétorique mobilisé.

Les trois outils proposés pour qualifier des discours et des propositions d'extrême droite peuvent se résumer en trois questions : les discours et les propositions politiques sont-ils dirigés contre les droits humains ou l'intégrité de certaines personnes ? Les discours et propositions politiques construisent-ils une réalité sociale telle que celle fantasmée par l'extrême droite ? Les discours et propositions sont-ils similaires à ceux soutenus par l'extrême droite dans le passé ?

1. Pour une analyse typologique des définitions de l'extrême droite ainsi que des relations entre cette famille politique et la démocratie : Debras François, *Le chant des sirènes : quand l'extrême droite parle de démocratie*, Peter Lang, 2022, pp.40-41 et pp.57-67 ; Mudde Cas, *The ideology of the extreme right*, Manchester University Press, 2000, 224 p. [↵](#)
2. Biard Benjamin, « La lutte contre l'extrême droite en Belgique. I. Moyens légaux et cordon sanitaire politique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°37-38, 2021, pp.5-114 ; Jamin Jérôme, Faut-il interdire les partis d'extrême droite ? Démocratie, droit et extrême droite, *Les Territoires de la mémoire*, 2006, 155 p. [↵](#)
3. Guillet Nicolas, Afioni Nada (dir.), *Les tentatives de banalisation de l'extrême droite en Europe*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2016, 184 p. [↵](#)
4. Dupret Pauline, Pedraza Pizarro Andrea, *Des messages à la frontière entre opinion et discours de haine. Une analyse de la communication des personnalités politiques belges francophones sur les réseaux sociaux*, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques> (consulté le 20/05/2024) [↵](#)
5. Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme. [↵](#)
6. Sägerser Caroline, « Les droits de l'homme », *Dossiers du CRISP*, vol. 73, n°2, 2009, p. 89 [↵](#)
7. Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 24 septembre 2012, A/RES/67/1, §5. [↵](#)
8. Article 8 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité, du 30 novembre 1998 [↵](#)
9. Cour constitutionnelle, arrêt n°10/2001, 7 février 2001, §B.4.7.2. [↵](#)
10. Eisenhart Christopher, Johnstone Barbara, « L'analyse du discours et les études rhétorique », *Argumentation et Analyse du Discours*, 2012, n°9, p.5 ; Bernhard Forchtner, « Critique, the discourse-historical approach, and the Frankfurt School », *Critical Discourse Studies*, 2011, vol.8, n°1, pp.1-14. [↵](#)
11. Opening remarks by Vice-President Schinas and Commissioner Johansson at the press conference on the Communication taking stock of the achievements in the area of migration and asylum, 12 mars 2024, [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech\\_24\\_1479](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/speech_24_1479) (consulté le 28 mai 2024) [↵](#)

12. Resolutie betreffende het algemeen migrantenbeleid, 1992-1993 (246/1), 19 novembre 1992. [↵](#)
13. Arrêt de la cour d'appel de Gand du 21 avril 2004. [↵](#)
14. De Standaard, *Het 70 puntenplan doorgelicht, 25 jaar later*, 29 septembre 2017.